ASSOCIATION SUBAQUATIQUE PAIMPOLAISE

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901dont le nom est :

ASSOCIATION SUBAQUATIQUE PAIMPOLAISE

et pour abréviation : ASSUB PAIMPOL ou A.S.P.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à Paimpol, centre Henry Dunant 22500
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions

ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésion

L'association se compose de personnes physiques, de personnes morales et de membres d'honneur.

Sont appelés « personnes physiques », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

Sont appelées « personnes morales », toute association, collectivité publique, établissement public et entreprise qui contribue au développement d'une ou plusieurs activités de l'association. Elles paient également une cotisation annuelle.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

La désignation de « membre d'honneur » peut se cumuler avec un titre au sein du Bureau. De ce fait, le membre d'honneur a une voix consultative au Bureau et/ou au Conseil d'Administration.

Pour adhérer à l'association, il faut :

- Remplir une fiche d'adhésion, celle-ci devra être agréée par le Conseil d'Administration qui se réserve la possibilité de refuser de nouveaux adhérents.
- Pour les plongeurs : Fournir un Certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques. (voir règlement intérieur du club)
- Etre à jour de sa une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Une autorisation parentale pour les mineurs
- Avoir au minimum 8 ans
- Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.
- L'adhésion est annuelle, elle va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Voir chapitre « Inscription » du règlement intérieur.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Si nécessaire, le Conseil de Discipline sera constitué par décision du Bureau. Le Conseil de Discipline nommera un Président qui aura une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Bureau est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Assemblée Générale

Article 8 : Rôle, composition, droits de vote et quorum

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.
Elle définit la politique générale de l'association.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 15.
Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.
Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Chaque adhérent de l'association dispose d'une voix.

Le quorum est fixé à la moitié de la totalité des voix, arrondie à la valeur supérieure en cas de décimale. Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent ou
- Par mandat limité à deux par adhérent en plus de sa propre voix.

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande d'un tiers des membres de l'association.

La date et le lieu de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixés par le Bureau.

Les membres de l'Assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'Assemblée Générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de la dite assemblée générale et l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

Son ordre du jour et son lieu sont fixés par le Bureau. Ils sont joints au courrier de convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour ; cette deuxième assemblée délibère alors sans condition de quorum. Les modalités de vote sont les mêmes que lors de l'assemblée générale ordinaire. Se référer à l'article huit.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de trois types : modification des statuts, dissolution de l'association ou faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Article 10: Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification de chaque membre présent.

Article 11 : Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Bureau ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Bureau désignée par le Président.

Article 12 : Modalités des Votes

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante.
Les votes blancs, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte
Les votes sont exprimés à main levée ou par bulletin secret si un membre en fait la demande.

Article 13 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association. Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Bureau.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont à disposition de tous les membres de l'association.

Section 2 : Conseil d'Administration et Bureau

Article 14 : Membres du Conseil d'Administration et du Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les membres de ce Conseil sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année.

Chaque adhérent majeur à jour de sa cotisation peut se présenter à l'élection.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e), un responsable technique et pédagogique, un responsable matériel. Il se réserve la possibilité de nommer des adjoints et des responsables pour les activités de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de l'un de ses membres. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Compétences

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il fixe le taux des cotisations annuelles sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. Il gère ses affaires courantes.

Le Président représente juridiquement l'association. Il met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale. Il est responsable de l'exécutif et des relations humaines devant le Conseil d'Administration. Le Président est le seul représentant de l'association auprès des organismes extérieurs. Il peut désigner un ou plusieurs membres de l'association pour le représenter.

Le Président et le Trésorier ont seuls la signature sociale pour le fonctionnement de l'association.

Article 16 : Réunion - Délibération

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter à une réunion un membre concerné par un sujet particulier qui apportera son avis mais ne disposera d'aucun droit de vote.

Article 17 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- L'absence systématique aux réunions programmées par ce même Conseil,

- L'inaptitude ou l'inefficacité notoire aux fonctions prises en charge,
- Ou selon les dispositions de l'article 7.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration est applicable après un vote de ce même Conseil d'Administration.

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics, des dons,
- Du produit des fêtes et manifestations, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Du produit des formations, des plongées, des baptêmes,
- Du produit de la location de matériel de l'association,

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Article 20 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de

l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 23 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 24 : Abrogation

Les statuts résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 07/12/2003 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Statuts votés lors de l'A.G. du 28/11/2014

La présidente	La secrétaire	La trésorière
(Nathalie Daniel)	(Susanne Bauer)	(Dominique Beau)

ASSOCIATION SUBAQUATIQUE PAIMPOLAISE
ASSUB – Centre Henry Dunant 22500 Paimpol

REGLEMENT INTERIEUR

1- INSCRIPTIONS

Toute personne désirant adhérer à l'ASSUB doit remplir les conditions suivantes :

- Remplir la fiche d'inscription.
- Pour les plongeurs : Fournir un Certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques. Pour les PN1 et les jeunes plongeurs (-16 ans) certificat médical établi par un médecin fédéral.
- Présenter une autorisation parentale pour les enfants de moins de 18 ans.
- Avoir plus de 12 ans. Une dérogation d'âge peut être accordée par le responsable technique.
- Régler la cotisation comprenant adhésion, licence, et éventuellement formation, forfait matériel, piscine.
- L'adhésion est annuelle, elle va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.
- Ce faisant cette personne s'engage à respecter le présent règlement intérieur de L'Assub, ainsi que ses statuts.

2- ACTIVITES de l'ASSUB

Toutes les activités ressortissant de l'appartenance à la FFESSM, et principalement la plongée en scaphandre et la randonnée palmée.
Rappel : L'ASSUB est un club associatif animé par des bénévoles. Tout les membres du bureau, du conseil d'administration et les encadrants sont des bénévoles qui font au mieux des intérêts de tous dans la limite de leur moyens et de leur temps disponible, dans le respect de la législation.

3- ORGANISATION DES PLONGEES

Les plongées sont :

- Soit organisées par un directeur de plongée, qui est habilité par le responsable technique et le Président,
- Soit organisées par des plongeurs autonomes de niveau 3 minimum, sous réserve d'avoir présenté l'organisation de la plongée au Responsable Technique et au Président et d'avoir leur accord.

Un calendrier prévisionnel est établi par le Responsable Technique et porté à la connaissance de tous les adhérents.
Le matériel du club est prêté aux plongeurs membres de l'association dans le cadre des activités du club, sous réserve d'avoir souscrit le forfait matériel.
L'organisation particulière de chaque plongée, la constitution des palanquées, les caractéristiques techniques et l'encadrement doivent respecter le cadre du code du sport dans ces derniers arrêtés et le règlement intérieur de l'association.

Pour chaque plongée, du bord ou du bateau, il devra y avoir une personne qualifiée Rifap, ne plongeant pas, assurant la sécurité surface. Dans le cas d'une plongée à partir du bateau, cette personne peut être le pilote.

4- S'INSCRIRE A UNE PLONGEE

- Les plongées sont prévues et un calendrier prévisionnel des plongées est établi par le directeur technique et porté à la connaissance de tous les adhérents par mail.
- Pour chaque plongée un mail est envoyé aux adhérents en début de semaine, fixant le niveau requis, la date et l'heure de la plongée, celle-ci est bien sur dépendante des conditions météos, des encadrants et pilotes disponibles et du nombre de places possibles sur le bateau.
- Tout adhérent intéressé doit s'inscrire par mail, et il recevra un mail lui confirmant (ou non) son inscription.

5- MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE L'ASSUB

- Le matériel est prêté aux adhérents qui ont souscrit lors de l'adhésion au « forfait matériel ». Celui-ci devra être rendu en bon état et rincé à la fin de la plongée. L'emprunt de matériel doit être enregistré dans un cahier spécifique, qui se trouve dans le local matériel.
- Le gonflage et le prêt des blocs sont compris dans le prix des plongées.
- Pour les blocs personnels, l'ASSUB ne gonflera que les blocs à jour de la révision (TIV ou ré-épreuve).
- Les propriétaires de blocs personnels inscrits au registre TIV, bénéficient de l'inspection visuelle annuelle gratuite organisée par l'association. En échange, l'ASSUB apprécierait que ces propriétaires prêtent leurs blocs de façon ponctuelle, pour les différentes activités du club.
- Le compresseur ne peut être utilisé que par des membres agrées par l'ASSUB (voir liste des personnes agréés).
- Le bateau ne peut être utilisé que par des membres de l'ASSUB, qui ont leur permis et qui sont agréés par l'ASSUB (voir liste des pilotes agréés). Le bateau ne peut être utilisé que dans le cadre des activités du club.

6- TARIFS

- Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil d'administration et porté à la connaissance de tous les adhérents lors de l'assemblée générale. Ils sont ensuite remis à chaque nouvel adhérent.
- L'adhésion au club implique l'acceptation des tarifs de l'ASSUB.
- Le tarif des licences est fixé par la FFESSM
- Le tarif des assurances facultatives est fixé par AXA et son représentant le cabinet Laffont (partenaire de la FFESSM). Chacun est informé et invité à souscrire une assurance supplémentaire. Il est rappelé ici que la licence offre une assurance en responsabilité civile uniquement.
- La cotisation du club n'est pas remboursable.
- Les carnets de plongée sont valable 12 mois.

7- FORMATIONS

- L'ASSUB assure les formations de la FFESSM.
- L'ASSUB peut aussi apporter son soutien pédagogique, financier et en matériel pour des formations techniques ou d'encadrements. Dans ce cas, les demandes formulées par l'adhérent doivent obtenir approbation du Conseil d'Administration. En contrepartie, l'adhérent s'engagera moralement auprès de l'association à la faire profiter de ces nouveaux acquis.
- L'ASSUB assure en interne une formation pour piloter le bateau (sous réserve d'avoir déjà son permis), pour utiliser le compresseur ou pour devenir Directeur de Plongée (sous réserve d'avoir le niveau requis)

La présidente de l'ASSUB :
Nathalie Daniel

le 28 Novembre 2014.